



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP



**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
18 mai 2005

Français
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable
en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques
et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international
Conférence des Parties**

Deuxième réunion

Rome, 27-30 septembre 2005

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Règlement intérieur de la Conférence des Parties

Règlement intérieur de la Conférence des Parties

Note du secrétariat

1. A sa première réunion, tenue à Genève du 20 au 24 septembre 2004, par sa décision RC-1/1, la Conférence des Parties a adopté son règlement intérieur, figurant dans l'annexe à sa décision, à l'exception de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 45.
2. Le paragraphe 1 de l'article 45 se lit comme suit : « Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. [Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la décision est prise, en dernier recours, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire de la Convention, des règles de gestion financière visées au paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention, ou du présent règlement intérieur.] »
3. La Conférence des Parties souhaitera peut-être poursuivre l'examen de cet article.

* UNEP/FAO/RC/COP.2/1.